

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000825-162

T. [REDACTED] MURATON, domicilié et résidant
au [REDACTED]

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC., personne morale dûment constituée ayant son domicile élu au 600-1134, rue Grande-Allée Ouest, district judiciaire de Québec, province de Québec, G1S 1E5, ainsi que son établissement principal au 4705, boulevard Lapinière, Brossard, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4Z 3T5;

Défenderesse

DEMANDE D'AUTORISATION AFIN D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont il fait lui-même partie :

Toute personne physique ou morale au Canada ayant acheté et/ou loué et/ou possédant l'un des véhicules automobiles suivants fabriqués par la défenderesse:

- Toyota Tacoma (modèles 2005 à 2010);
- Toyota Tundra (modèles 2007-2008);
- Toyota Sequoia (modèles 2005 à 2008);

ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le Tribunal;

(ci-après les « **Membre(s) du Groupe** », les « **Membre(s)** », le « **Groupe** », les « **consommateur(s)** », les « **demandeur(s)** »);

2. La défenderesse Toyota Canada Inc. (ci-après « **Toyota** ») est une compagnie domiciliée à Scarborough, Ontario, mais ayant son domicile élu dans la ville de Québec, faisant le commerce de gros d'automobiles et de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements du Registraire des entreprises (CIDREQ) relatif à la défenderesse, et de certains extraits du site Internet toyota.ca, communiqués au soutien des présentes, *en liasse*, comme **pièce P-1**;
3. La défenderesse est la distributrice exclusive des véhicules Toyota au Canada et est impliquée dans la commercialisation, la vente, la location et la distribution des véhicules Toyota visés par la présente action collective à travers le Canada, incluant la province de Québec;
4. Toyota énonce notamment sur son site internet (P-1) qu'elle « croit qu'il faut offrir sécurité, qualité, durabilité et fiabilité dans les véhicules que les Canadiens conduisent » mais échoue à cet égard tel que plus amplement démontré ci-après;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU PRÉSENT RECOURS

5. La défenderesse a reconnu que les châssis (les « *frames* ») de certains modèles de véhicules automobiles Toyota sont enclins à rouiller de façon excessive et prématurée, lesdits châssis n'ayant pas été adéquatement préparés et traités contre la corrosion lors de leur manufacture initiale;
6. Les modèles visés par le présent recours sont les Toyota Tacoma 2005 à 2010 (ci-après « **Tacoma** »), les Toyota Tundra 2007-2008 (ci-après « **Tundra** ») ainsi que les Toyota Sequoia 2005 à 2008 (ci-après « **Sequoia** ») (ci-après collectivement les « **véhicules visés** » ou les « **véhicules Toyota** »);
7. Le châssis d'un véhicule automobile est la structure de support principale à laquelle toutes les composantes dudit véhicule sont fixées. Un châssis protège notamment le véhicule (et ses occupants) contre les divers impacts et collisions;
8. Les châssis exceptionnellement rouillés posent un risque sérieux et important aux occupants d'un véhicule, ceux-ci affectant la capacité d'un véhicule à résister aux impacts et à minimiser les dommages que pourrait subir ses occupants en cas d'accident de la route;

9. Or, les véhicules visés ont été manufacturés avec des châssis protégés de façon inadéquate contre la corrosion, devenant ainsi enclins à subir une rouille excessive et prématurée affectant l'intégrité et la stabilité de la structure des véhicules et affectant par le fait-même la sécurité des occupants;
10. En outre, les problèmes de rouille allégués à la présente demande ne sont pas de l'ordre de ceux que l'on retrouve généralement sur les surfaces métalliques des véhicules après plusieurs années d'usage et d'exposition à différents environnements;
11. Les véhicules Toyota visés par la présente demande sont affectés d'un problème et d'un vice tel qu'ils sont pratiquement sans valeur, à moins d'un remplacement du châssis;
12. En effet, la corrosion a un effet important sur les éléments métalliques d'un véhicule. Sa progression ne peut être arrêtée, à moins que l'élément affecté soit remplacé;
13. Ceci étant dit, la corrosion affectant le châssis d'un véhicule est difficile à détecter par un consommateur, à moins que le véhicule soit expressément examiné aux fins de détecter un problème relié audit châssis;
14. En outre, la défenderesse a toujours représenté aux consommateurs que les véhicules Toyota étaient équipés de pièces conçues dans le but de prévenir la corrosion, le tout afin de procurer auxdits consommateurs un véhicule de la meilleure qualité qui soit;
15. Or, contrairement aux attentes des consommateurs, les véhicules visés ont tous été conçus, dessinés, manufacturés, vendus ou loués avec une protection inadéquate contre la rouille, le tout ayant comme résultat la corrosion prématurée des châssis, rendant ainsi les véhicules visés non sécuritaires pour leurs occupants;
16. Par ailleurs, la défenderesse est au courant depuis fort longtemps que les châssis des véhicules visés sont défectueux en raison de leur protection inadéquate contre la corrosion;
17. En effet, entre 2008 et 2014, Toyota a initié des programmes et/ou procédé à des rappels américains concernant des vices reliés à la corrosion prématurée des châssis des Tacoma (1995-2000), des Tacoma (2001-2004), des Tundra (2000-2003), des Tundra (2004-2006) et des Sequoia (2001-2004);
18. Ces rappels ont été rapportés par les médias, notamment dans un article paru sur le site internet Torque News le 21 novembre 2012, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-2**;

19. Malgré sa connaissance du problème récurrent de corrosion, la défenderesse n'a pas divulgué celui-ci au demandeur, aux Membres du Groupe et/ou au public en général;
20. À l'heure actuelle, la défenderesse n'a procédé à aucun rappel au Canada pour inspection et réparation des véhicules visés, ni procédé au remboursement des sommes payées pour les véhicules, ni offert de rembourser les propriétaires de véhicules pour les frais encourus pour identifier et remédier au problème de corrosion prématurée du châssis;
21. La majorité des véhicules visés ne sont d'ailleurs plus couverts par la garantie du fabricant, celle-ci expirant généralement après 4 ou 5 ans;
22. Or, en 2015, une action collective similaire à celle recherchée par le demandeur a été intentée aux États-Unis, le tout tel qu'il appert de la *Second Amended Complaint* dans le l'affaire de Warner et al vs. Toyota Motor Sales U.S.A. Inc., 2:15-cv-02171 (United States District Court for the Central District of California), dont copie est communiquée au soutien des présentes, comme si récitée au long, comme **pièce P-3**;
23. Suite au dépôt de ladite action collective aux États-Unis, Toyota a conclu un règlement visant près de 1,5 millions de véhicules Toyota (aux États-Unis), le tout tel qu'il appert du *Settlement Agreement* déposé dans le contexte du recours américain, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-4**, comme si récitée au long;
24. Le règlement américain prévoit d'une part l'inspection initiale du châssis et des inspections additionnelles si nécessaire, le tout jusqu'à 12 ans après la première utilisation du véhicule ou jusqu'à 1 an après le jugement final si le véhicule a été acheté il y a plus de 12 ans. Il prévoit également, le cas échéant, le remplacement du châssis du véhicule et de ses composantes associées si l'inspection démontre que ledit châssis est corrodé (au niveau déterminé par le règlement). Un remboursement des frais préalablement engagés par les consommateurs pour remplacer le châssis est également prévu dans certains cas;
25. Dans certains états dont le climat est considéré comme étant plus froid, les consommateurs peuvent même réclamer que Toyota applique un produit antirouille additionnel;
26. Or, tel que mentionné précédemment, Toyota n'a pas procédé au rappel des véhicules canadiens visés par le présent recours et n'a pas offert les mêmes avantages et compensations aux Membres du Groupe, le Canada étant pourtant reconnu pour ses hivers rigoureux, celui-ci recevant annuellement une impressionnante quantité de neige demandant l'application d'une importante quantité de sel sur les routes;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

27. Le demandeur est domicilié à [REDACTED], dans la province de Québec;
28. Il est propriétaire depuis le 2 juin 2009 d'un véhicule automobile Toyota Tacoma 2009 de couleur grise acheté chez Déry Toyota à Saint-Jean-sur-Richelieu (numéro de série [REDACTED]);
29. Il a récemment été informé de l'action collective et de l'entente de règlement subséquente intervenue aux États-Unis visant certains véhicules Toyota;
30. Il a ainsi remarqué que les Canadiens ne bénéficiaient pas de l'entente intervenue aux États-Unis, alors que les véhicules visés par le recours américain sont les mêmes que ceux visés par la présente demande;
31. Par ailleurs, Toyota Canada n'a jamais informé le demandeur du fait que son véhicule pourrait être affecté d'un quelconque problème relié à une corrosion prématurée du châssis;
32. Son véhicule ne fait d'ailleurs actuellement pas l'objet d'un rappel, tel qu'il appert d'une recherche effectuée avec le numéro de série de son véhicule sur la section des rappels du site internet de Toyota (toyota.ca), copie de laquelle est communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
33. Le demandeur n'aurait pas acheté son véhicule si Toyota l'avait informé du fait que le châssis de son véhicule rouillerait prématurément, affectant du même coup sa sécurité personnelle et celle de ses passagers;
34. La valeur de revente du véhicule du demandeur, s'il y a, a clairement été diminuée par la découverte de vice important de conception et de fabrication;
35. Afin de rencontrer davantage son fardeau de démonstration quant à l'existence d'une cause défendable en l'instance, le demandeur fait référence aux allégués contenus à la *Second Amended Complaint* dans le dossier américain (P-3) et du *Settlement Agreement* (P-4), comme si récités au long;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

36. Les faits donnant ouverture à une réclamation personnelle de chacun des Membres du groupe contre la défenderesse sont les suivants:
 - a) Chaque Membre possède et/ou a acheté et/ou loué un ou plusieurs véhicules visés par la présente action collective;

- b) Chaque Membre a subi et continuera de subir des pertes (incluant la diminution de la valeur de revente du véhicule) et des dommages, en plus de voir sa sécurité et celle de ses passagers menacée par la corrosion prématurée et excessive du châssis de leur véhicule;
 - c) Les dommages subis par les Membres sont causés directement par la protection défailante de la défenderesse contre la corrosion prématurée du châssis des véhicules visés;
 - d) La protection défailante du châssis des véhicules visés n'a pas été portée à la connaissance des Membres;
 - e) Les Membres ne pouvaient savoir ou découvrir que leur véhicule était protégé de façon inadéquate contre la rouille et que leur sécurité et celle de leurs passagers pouvait être menacée;
37. Pour les motifs mentionnés ci-haut, les Membres du Groupe qui ont préalablement, à leurs frais, fait inspecter et réparer ou remplacer le châssis de leur véhicule Toyota (et/ou autres pièces ou composantes afférentes) pour cause de corrosion sont en droit de réclamer de la défenderesse le remboursement intégral des sommes déboursées en raison des agissements illégaux et fautifs de celle-ci;
38. Tous les Membres du Groupe ont le droit de réclamer la résiliation de leur contrat d'achat ou de location de leur véhicule Toyota et le remboursement de toutes sommes payées en vertu desdits contrats;
39. Subsidiairement, les Membres du Groupe ont le droit de réclamer le remplacement du châssis de leur véhicule Toyota, aux seuls frais de la défenderesse, ce qui inclut le remplacement et/ou la réparation par la défenderesse de toute composante ou pièce du véhicule Toyota endommagée ou détériorée à cause de la rouille affectant le châssis du véhicule et/ou dans le cadre du processus de remplacement du châssis du véhicule. Évidemment, lesdits châssis et pièces de remplacement doivent être conçues et être manufacturées de façon sécuritaire et doivent être adéquatement traitées contre la rouille;
40. Tous les Membres du Groupe ont par ailleurs le droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs et/ou exemplaires à cause des agissements illégaux et hautement répréhensibles de la défenderesse;

LES CRITÈRES D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

Les demandes des Membres soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes :

41. Les demandes des Membres du Groupe soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes :

- a) La défenderesse a-t-elle commis des fautes et/ou a-t-elle été négligente dans la conception, la fabrication, la distribution, la location et/ou la vente des véhicules Toyota?
- b) Les véhicules Toyota sont-ils affectés d'un vice caché relié à la corrosion du châssis?
- c) La défenderesse a-t-elle fait des représentations fausses ou trompeuses et/ou de la fausse publicité dans le contexte de la distribution, la location et/ou la vente des véhicules Toyota?
- d) La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ou illégales?
- e) Le consentement des Membres du Groupe a-t-il été vicié dans le contexte de l'achat ou de la location du véhicule Toyota?
- f) La vente ou la location du véhicule Toyota de chaque Membre du Groupe devrait-elle être résiliée et/ou toutes les sommes payées par les Membres du Groupe remboursées?
- g) La défenderesse doit-elle rembourser toutes les sommes préalablement déboursées par les Membres du Groupe afin de réparer ou remplacer le châssis de leur véhicule Toyota?
- h) La défenderesse doit-elle payer des dommages compensatoires aux Membres du Groupe et si oui, de quel montant?
- i) La défenderesse doit-elle payer des dommages exemplaires et/ou punitifs aux Membres du Groupe et si oui, de quel montant?
- j) La défenderesse doit-elle être ordonnée d'effectuer un rappel des véhicules Toyota et de remplacer les châssis desdits véhicules à ces frais?

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

42. Pour les faits et raisons mentionnés et allégués précédemment, le demandeur et les Membres du Groupe sont justifiés de rechercher les conclusions suivantes au mérite :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des Membres du Groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux Membres du Groupes toutes sommes préalablement déboursées par les Membres du Groupe afin d'inspecter, de réparer ou de remplacer le châssis de leur véhicule Toyota, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

DÉCLARER la résiliation des contrats de location ou de vente des véhicules Toyota;

ORDONNER le remboursement de toutes sommes payées par les Membres du Groupe dans le contexte de leur contrat de location ou de vente, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des Membres du Groupe une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts compensatoires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des Membres du Groupe une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs et/ou exemplaires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande en autorisation;

ORDONNER la défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des Membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

ORDONNER la défenderesse d'effectuer un rappel des véhicules Toyota et de remplacer les châssis desdits véhicules à ces frais;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice y compris les frais des experts et des avis;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la jonction d'instance

43. Le demandeur ignore l'identité et les coordonnées des Membres du Groupe, lesquels sont répartis à travers le Canada et la province de Québec, mais estime leur nombre à plusieurs dizaines de milliers, au minimum;
44. Il est difficile, voire impossible, de retracer tous les Membres impliqués dans la présente action collective, de contacter chacun de ces membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'instances;
45. Par ailleurs, comme le montant de la réclamation individuelle de chacun des Membres du Groupe peut s'avérer relativement modique par rapport aux coûts élevés et risques inhérents à intenter un recours devant les tribunaux, nombreux sont ceux qui hésiteraient à intenter un recours individuel contre la défenderesse;
46. En outre, même si les Membres du Groupe avaient les moyens d'intenter des recours individuels, le système judiciaire ne pourrait tous les entendre, puisqu'il serait surchargé;
47. Par ailleurs, des recours individuels soulevant les mêmes faits et questions de droit relativement au comportement de la défenderesse et du défaut des véhicules Toyota augmenteraient les délais et les coûts pour toutes les parties et le système judiciaire, et augmenteraient les risques de jugements contradictoires;
48. En l'espèce, l'action collective est la seule procédure appropriée afin que les Membres du Groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;

Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

49. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
- a) Le demandeur est propriétaire d'un véhicule Toyota visé et est donc Membre du Groupe, tel que mentionné plus amplement ci-haut;
 - b) Il a la capacité, la compétence et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;
 - c) Il a donné mandat à ses procureurs et est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les Membres du Groupe qui se feront connaître et à les tenir informés;
 - d) Il n'a pas d'intérêts opposés ou conflictuels avec ceux les autres Membres du Groupe;

- e) Il est disposé à gérer le présent recours dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure tout en collaborant avec ses procureurs;
- f) Il est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
- g) Il a donné mandat à ses procureurs de créer une page Internet dédiée à ce recours sur le site Internet de leur cabinet, de communiquer avec les Membres du Groupe et de récolter l'information pertinente au dossier;

La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des Membres du Groupe:

50. Le demandeur entend exercer une action en vice de conception et de fabrication ainsi qu'en en vice caché, en responsabilité du fabricant, en protection du consommateur, en injonction et en dommages;
51. Il est opportun et dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des Membres du Groupe selon les conclusions recherchées;
52. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le District de Montréal pour les raisons suivantes:
- a) Les véhicules Toyota sont vendus et loués dans le District de Montréal;
 - b) De nombreux Membres du Groupe résident dans le District de Montréal;
 - c) Les procureurs du demandeur ainsi que ceux de la défenderesse ont leur cabinet dans le District de Montréal où ils exercent leur profession;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande d'autorisation afin d'exercer une action collective;

ACCORDER au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des Membres du Groupe ci-après décrit:

Toute personne physique ou morale au Canada ayant acheté et/ou loué et/ou possédant l'un des véhicules automobiles suivants fabriqués par la défenderesse:

- Toyota Tacoma (modèles 2005 à 2010);
- Toyota Tundra (modèles 2007-2008);
- Toyota Sequoia (modèles 2005 à 2008);

ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le Tribunal;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- a) La défenderesse a-t-elle commis des fautes et/ou a-t-elle été négligente dans la conception, la fabrication, la distribution, la location et/ou la vente des véhicules Toyota?
- b) Les véhicules Toyota sont-ils affectés d'un vice caché relié à la corrosion du châssis?
- c) La défenderesse a-t-elle fait des représentations fausses ou trompeuses et/ou de la fausse publicité dans le contexte de la distribution, la location et/ou la vente des véhicules Toyota?
- d) La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ou illégales?
- e) Le consentement des Membres du Groupe a-t-il été vicié dans le contexte de l'achat ou de la location du véhicule Toyota?
- f) La vente ou la location du véhicule Toyota de chaque Membre du Groupe devrait-elle être résiliée et/ou toutes les sommes payées par les Membres du Groupe remboursées?
- g) La défenderesse doit-elle rembourser toutes les sommes préalablement déboursées par les Membres du Groupe afin de réparer ou remplacer le châssis de leur véhicule Toyota?
- h) La défenderesse doit-elle payer des dommages compensatoires aux Membres du Groupe et si oui, de quel montant?
- i) La défenderesse doit-elle payer des dommages exemplaires et/ou punitifs aux Membres du Groupe et si oui, de quel montant?

- j) La défenderesse doit-elle être ordonnée d'effectuer un rappel des véhicules Toyota et de remplacer les châssis desdits véhicules à ces frais?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des Membres du Groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux Membres du Groupe toutes sommes préalablement déboursées par les Membres du Groupe afin d'inspecter, de réparer ou de remplacer le châssis de leur véhicule Toyota, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

DÉCLARER la résiliation des contrats de location ou de vente des véhicules Toyota;

ORDONNER le remboursement de toutes sommes payées par les Membres du Groupe dans le contexte de leur contrat de location ou de vente, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des Membres du Groupe une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts compensatoires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des Membres du Groupe une somme à être déterminée par le Tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs et/ou exemplaires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande en autorisation;

ORDONNER la défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des Membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

ORDONNER la défenderesse d'effectuer un rappel des véhicules Toyota et de remplacer les châssis desdits véhicules à ces frais;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice y compris les frais des experts et des avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du Groupe soient liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication / notification de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication / notification d'un avis aux Membres conformément à l'article 579 du *Code de procédure civile*, dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir, dans LA PRESSE et le NATIONAL POST et **ORDONNER** à la défenderesse de payer les frais reliés à la préparation et la publication desdits avis aux Membres;

ORDONNER que ledit avis soit publié et disponible sur les sites Internet, les pages Facebook et comptes Twitter de la défenderesse, avec un lien énonçant « Avis important à toutes les personnes possédant un Toyota Tacoma (2005-2010), un Toyota Tundra (2007-2008) ou un Toyota Sequoia (2005-2008) » ;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais de préparation et de publication / notification des avis aux Membres du Groupe.

MONTRÉAL, le 17 novembre 2016

LEX GROUP INC.

(s) David Assor

Par: David Assor
Procureurs du demandeur

